

**MÉDAILLE D'HONNEUR**

**RÉGIONALE DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE**

(Promotion du \_\_\_\_\_ )

**DATES LIMITES DE DÉPÔT DES DEMANDES EN PREFECTURE**

- **1er Mai** pour la promotion du **14 Juillet**
- **15 Octobre** pour la promotion du **1er Janvier**

**MÉMOIRE DE PROPOSITION POUR L'ATTRIBUTION**

**DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR**

d'Argent	(20 ans)
de Vermeil	(30 ans)
d'Or	(35 ans)

NOM ..... Prénoms ..... Née .....

(en lettre capitales)

(Prénom usuel souligné)

(Nom de Jeune Fille)

Né (e) le ..... à .....

(préciser éventuellement l'arrondissement)

Domicile

Fonctions électives actuelles .....  
et lieu d'exercice .....

Profession actuelle .....  
et lieu d'exercice .....

Date d'entrée en fonctions :

En cas de cessation de fonctions, date et motif :

**Médailles d'Honneur régionales, départementales et communales déjà obtenues :**

(Chacun des échelons ne peut être obtenu que successivement)

**Argent** : promotion du

**Vermeil** : promotion du

Autres distinctions honorifiques déjà obtenues :

(Dates d'obtention)



**EXPOSÉ DÉTAILLÉ DES SERVICES MOTIVANT LA PROPOSITION** (établi par l'autorité hiérarchique):

---

**AVIS MOTIVE DU MAIRE  
ou du CHEF DE SERVICE**

**AVIS DU SOUS-PREFET  
de**

A

le

Nom  
Qualité  
Signature  
Cachet

A

le

Cachet

Signature



## MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

Décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 modifié par le décret n° 88-309 du 28 mars 1988

Deux promotions chaque année : 1er janvier et 14 juillet

- La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est destinée à récompenser ceux qui ont manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au service des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal.
- La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale comporte trois échelons :
  - l'échelon Argent qui peut être décerné après vingt années de services
  - l'échelon Vermeil qui peut être décerné après trente années de services aux titulaires de l'échelon Argent
  - l'échelon Or qui peut être décerné après trente-huit années de services aux titulaires de l'échelon Vermeil
- La durée des services exigée est réduite de cinq ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts et les agents des services insalubres visés à l'article 416-1 (3°) du code des communes.
- Il ne peut être décernée à la même personne deux Médailles d'Honneur Régionales, Départementales et Communales à l'occasion de la même promotion. En pareil cas, seule la distinction correspondant à l'échelon le plus bas peut être accordée. Un délai minimum d'un an est nécessaire pour l'attribution de l'échelon supérieur.
- La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale peut être décernée aux personnes qui ont été admises à la retraite ou qui ont cessé leur activité ou dont le mandat électif à pris fin dans un délai de cinq ans à compter de la date de cessation de leurs fonctions.
- La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale peut être décernée à titre posthume, dans les cinq ans suivant la date du décès aux personnes qui pouvaient se prévaloir de services de la durée et de la qualité requises pour y prétendre.
- La Médaille d'Or peut être décernée à titre posthume sans condition de durée de service aux personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions.
- Peuvent se voir attribuer la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale :
  - les titulaires et anciens titulaires de mandats électifs des régions, des départements et des communes ;
  - les membres et anciens membres des comités économiques et sociaux ;
  - les agents et anciens agents des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, ainsi que ceux des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal à l'exception pour ces dernières des directeurs et des agents comptables ;
  - les agents et anciens agents de l'Etat ayant rendu des services pour le compte de ces collectivités locales et établissements publics.

'Les sapeurs-pompiers ne sont pas susceptibles d'être récompensés en tant que tels par la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale.'

- La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ne peut être attribuée aux membres des assemblées parlementaires.
- Sont pris en compte pour l'attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale :
  - les services accomplis dans les mandats électifs des régions, des départements et des communes ;
  - les services accomplis en qualité de membre d'un comité économique et social ;
  - les services accomplis en qualité d'agent des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal ;
  - les services accomplis dans les Préfectures antérieurement à la date de la Convention de partage prévue par les articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ou dans les services communs jusqu'à la date d'intervention de l'Avenant à la Convention prévue à l'article 22 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 ;
  - les services accomplis dans les services extérieurs de l'Etat antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

'Pour le calcul de l'ancienneté prévue à l'article précédent, n'est comptabilisée qu'une seule fois la durée des services rendus concomitamment à plusieurs des titres définis au présent article.'

- Le temps passé sous les drapeaux, soit au titre du Service National soit au titre des Guerres 1914-1918 et 1939-1 945, est compté intégralement dans la durée des services.
- 'Il est fait application, pour le calcul de la durée des services, de l'article 8 de la loi du 6 août 1948 relatif à l'attribution de bonifications aux Déportés et Internés de la Résistance'.
- 'Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux étranger et aux Français par naturalisation que si les services ont été homologués au titre de la résistance Française ou, lorsqu'il s'agit de services militaires, s'ils ont été accomplis dans l'Armée Française'.
- Les congés de maternité ou d'adoption sont considérés comme des services à concurrence d'une année maximum.
- Les services rendus à temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de travail accompli.
- Peuvent être proposées pour l'attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, les personnes ayant mené une vie parfaitement honorable, exempte de toute condamnation pénale grave.
- 'Leur loyalisme patriotique doit être au-dessus de tout soupçon'.
- La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est attribuée par arrêté du Préfet du Département de résidence.